



# PROJET DE LOI POUR MODIFIER LA LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE

## PRÉAMBULE

---

### ATTENDU QUE :

- Plus les jeunes sont exposés à la publicité et à la promotion des produits de tabac (ex. étalages dans les dépanneurs), plus ils sont susceptibles de fumer.
- Plus une personne est jeune quand elle commence à fumer, plus elle est à risque de développer une forte dépendance à la nicotine dans sa vie d'adulte.
- En plus de provoquer de nombreux décès, le tabagisme coûte annuellement à la province au moins 1,7 milliard de dollars en soins de santé, entraînant plus de 2,6 milliards de dollars de pertes de productivité et occasionnant au moins 500 000 jours d'hospitalisation par année.<sup>1</sup>
- Les jeunes qui fument sont plus susceptibles d'abuser d'alcool, de cannabis, et autres drogues dures.
- Le gouvernement s'est engagé à appuyer les trois grands objectifs de la campagne Ontario sans fumée, soit la protection, la prévention et l'abandon du tabac.

## TITRE ABRÉGÉ

---

*Loi contre la consommation et l'accès du tabac chez les jeunes*

**QU'IL SOIT MAINTENANT RÉSOLU ET DÉCRÉTÉ QUE LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO :**

## ARTICLE 1 : LES POINTS DE VENTE

---

- A. Interdisse dans les points de vente ouverts aux jeunes de moins de 19 ans, l'étalage visible et accessible de tous produits de tabac.

---

<sup>1</sup> Ministère de la santé et des soins de longue durée, TORONTO, le 31 mai 2005, [http://www.health.gov.on.ca/french/mediat/news\\_releasesf/archivesf/nr\\_05f/nr\\_053105f.html](http://www.health.gov.on.ca/french/mediat/news_releasesf/archivesf/nr_05f/nr_053105f.html)



- B. Impose que les produits de tabac soient gardés dans un endroit verrouillé (mis sous clef) dans les points de ventes.

## **ARTICLE 2 : PEINES MINIMALES ET PÉNALITÉS**

---

- A. Élève, jusqu'à 10 000 \$, l'amende s'appliquant aux détaillants pour la vente aux jeunes âgés de moins de 19 ans et qu'il leur enlève leur permis de vente de tabac pour une durée initiale d'une semaine, avec une augmentation exponentielle pour toute infraction additionnelle.
- B. Pénalise tous jeunes âgés de moins de 19 ans coupable de vente ou consommation effectuée par et entre jeunes par : une amende de 150 \$, une obligation d'effectuer 100 heures de bénévolat et de suivre un programme d'anti-tabagisme d'une durée de 8 semaines.
- C. Augmente l'amende à 1 500 \$ aux adultes qui vendent ou donnent des produits de tabac à des mineurs.
- D. Élargisse le rayon d'interdiction de la consommation à 200 m du terrain d'un établissement scolaire, d'un centre communautaire, d'un terrain de jeu ou d'un parc municipal.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL**

---

- A. Investisse davantage dans les programmes de sensibilisation et qu'il développe un programme d'anti-tabagisme qui incite l'abandon du tabac parmi les jeunes, par l'entremise du ministère de la Santé.
- B. Sensibilise le public face aux nouvelles lois et aux conséquences associées à la vente et à la consommation de tabac dans les endroits publics à l'aide de panneaux d'affichage et d'une campagne publicitaire.
- C. S'engage à être un des acteurs-clefs dans la protection, la prévention et l'abandon du tabac chez les jeunes ainsi qu'à inciter les écoles, les parents et la société à faire de même.

Le présent projet de loi entrera en vigueur le jour où il recevra la sanction royale.